

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

IIe COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 19 septembre 2007

Statuant sur les recours interjetés le 30 août 2004
(2A 04 81 et 82)

par

les **époux X.**, représentés par Me Hervé Bovet, avocat à Fribourg,

contre

la décision prise le 23 juin 2004 par la **Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions**

et

la décision prise le 9 août 2004 par le **Préfet du district de la Gruyère**

accordant respectivement une autorisation spéciale et un permis de construire à **Z.**,

(art. 34 al. 4 OAT)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. Z. exploite à Y. un domaine agricole de 23.70 ha, comprenant 31 vaches, 42 génisses et veaux. Le 5 mars 2004, il a déposé une demande de permis afin de construire un écurie pour 30 vaches et 8 génisses en stabulation libre et une fosse à purin de 500 m³ sur la parcelle n° 1119 du registre foncier de la Commune de Y. dont il est propriétaire. Ce terrain de 60'000 m² est situé en zone agricole.

Il est prévu d'implanter ce bâtiment, dont la façade nord atteint une longueur de 35 m 90 et une hauteur d'au moins 10 m par rapport au terrain naturel, dans le voisinage immédiat des villas qui bordent la parcelle au Nord. En particulier, cette construction devrait être située à 11 m 90 de la limite de propriété de la parcelle 1033 appartenant aux époux X., à 23 m 90 de la façade de leur villa.

Le 30 mars 2004, lors de la mise à l'enquête du projet, les époux X. ont formé une opposition en se plaignant de la proximité de la future écurie et des nuisances qui en découleront sur le plan sonore et olfactif ainsi que sous l'angle des poussières. Ils ont souligné qu'avec son volume de plus de 6'000 m³, le rural sera en totale disproportion avec la zone résidentielle adjacente. De plus, du point de vue agricole, ils ont rappelé qu'aucune place n'est prévue autour de bâtiment, ni aucun abri à machine. Ils ont demandé que Z. implante son bâtiment plus au Sud de sa parcelle.

Une deuxième opposition émanant également de voisins et invoquant quasiment les mêmes motifs a été enregistrée.

- B. Le 20 avril 2004, la Commune de Y. a préavisé négativement le projet de construction. Elle a indiqué notamment que celui-ci ne tient pas compte du voisinage, soit direct constitué par les habitations existantes, soit proche en rapport au nouveau quartier de villas situé au Nord du chemin public de dévestiture et actuellement en cours de réalisation. Le requérant dispose d'une surface suffisante pour permettre une implantation de son bâtiment plus au Sud et éviter ainsi tous les inconvénients qui pourront résulter du projet actuel.

Pour le surplus, la demande de permis de construire a obtenu des préavis positifs de tous les services de l'Etat consultés. Cela étant, le 30 mars 2004,

le Service des améliorations foncières a attiré l'attention du requérant sur le fait que son projet n'était pas adapté aux besoins et l'a invité à revoir l'implantation du rural. Le Service de l'environnement (SEn) a souligné, pour sa part, le 27 mai 2004, que, même si, en raison de l'effectif relativement peu élevé de bovins, les distances à la zone habitée est conforme aux « recommandations concernant les distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux (rapports FAT n° 476) », l'emplacement choisi ne permettra probablement pas une future extension (augmentation du nombre d'animaux) de son exploitation. Dans son préavis de synthèse du 24 juin 2004, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) a reconnu le projet comme étant conforme aux lois et règlements en vigueur. Il a néanmoins admis que l'implantation de ce rural par rapport à l'habitation des époux X. compromet de manière irrémédiable le dégagement visuel le plus intéressant et que cette implantation leur est particulièrement préjudiciable. Bien que les nuisances engendrées par cette exploitation soient considérées conformes aux normes en la matière, il n'en reste pas moins que celles-ci seront bien présentes et sources de litiges. Sur cette base, compte tenu du principe de prévention, le SeCA en a appelé à la compréhension du requérant afin de modifier l'implantation de cette construction, ce d'autant plus que cette modification s'avère parfaitement possible.

- C. Par décision du 23 juin 2004, la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions (DAEC) a constaté que le projet est conforme à l'affectation de la zone agricole au sens des art. 16a et 22 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'art. 34 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). Elle a, par conséquent, accordé l'autorisation spéciale nécessaire pour construire hors de la zone à bâtir (art. 59 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions; LATeC; RSF 710.1).
- D. Le 9 août 2004, après avoir tenté en vain d'obtenir du requérant qu'il modifie son projet, le Préfet du district de la Gruyère a accordé le permis de construire requis et rejeté les oppositions. Constatant que le projet dans son ensemble est conforme aux normes en vigueur, le préfet a considéré que, même s'il ne peut que regretter l'atteinte portée à la qualité de vie des voisins, aucune raison objective ne lui permettait de refuser l'autorisation sollicitée.
- E. Agissant le 30 août 2004 par deux recours séparés, les époux X. ont contesté devant le Tribunal administratif la décision de la DAEC du 23 juin 2004 et celle du préfet du 9 août 2004. Ils concluent, sous suite de frais et

dépens, principalement, à ce que le permis de construire et l'autorisation spéciale soient refusés. Subsidiairement, ils demandent que les autorisations litigieuses soient complétées par la condition suivante: « Le bâtiment à construire devra être situé en bordure Sud de la parcelle 1119 RF de la Commune de Y. ».

A l'encontre de la décision de la DAEC, les recourants font valoir une violation de l'art. 34 OAT. Ils estiment que l'intérêt public de protéger la zone à bâtir se trouvant en limite avec la construction projetée l'emporte très largement sur l'intérêt privé du constructeur. A leur avis, toutes les nuisances découlant de l'exploitation d'une stabulation libre avec fosse (trafic de véhicules, odeurs, bruit ...) ne sont pas compatibles avec les prérogatives qui découlent d'une zone à bâtir. Ils relèvent également que l'implantation projetée va compromettre une éventuelle extension future de l'exploitation, de sorte qu'il serait aberrant de construire à l'endroit choisi lorsque l'on sait que Z. dispose d'une surface de 60'000 m². Les recourants se plaignent également d'une violation de l'art. 9 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) dès lors que l'autorité n'aurait pas exercé son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables. Face aux nuisances évidentes que provoque la proximité de la construction projetée avec la zone à bâtir, la DAEC devait refuser l'autorisation ou, à tout le moins, imposer que son implantation soit située dans la partie Sud de la parcelle en cause.

S'agissant de la décision préfectorale, les recourants invoquent une violation des art. 9 CPJA et 75a LATeC dès lors que le préfet n'aurait pas procédé à une pondération des intérêts en présence et s'est contenté de constater la conformité du projet par rapport à la réglementation sur la police des constructions. Il aurait dû tirer la conclusion juridique de sa constatation selon laquelle, en application du principe de prévention, l'implantation de la construction au Sud de la parcelle aurait été de nature à améliorer la situation et refuser le permis de construire. Z. aurait pu déplacer sa construction sans frais supplémentaires.

- F. Dans ses observations du 13 octobre 2004, la DAEC conclut au rejet des recours. Elle relève que, pour autant que la construction projetée remplisse les conditions légales, le propriétaire dispose du libre choix du lieu d'implantation sur le bien-fonds sur lequel il entend construire. Le droit fédéral n'impose pas l'étude de variantes dans le cadre d'une procédure d'autorisation pour une construction agricole en zone agricole. Rappelant que, selon le préavis du SEn, la distance minimale entre le rural et la zone à bâtir imposée par le rapport FAT est respectée, la Direction estime que le niveau de nuisances que doivent supporter les recourants est acceptable. Se fondant sur le préavis du Service de l'agriculture, il est souligné, en outre,

que la construction est nécessaire à l'exploitation, dans la mesure où il s'agit de réunir dans un seul bâtiment toutes les vaches, gardées jusqu'à ce jour dans deux bâtiments, dont le contrat de location de l'une de ces étables arrivait à terme à fin mai 2004. Pour le surplus, la DAEC a remarqué que la nécessité de la construction ainsi que la prévisibilité de la survie de l'exploitation avaient été examinées dans le cadre des demandes de subventions et de crédit et qu'elles ont été toutes deux reconnues par le Service des améliorations foncières et l'Office cantonal du crédit agricole. Pour l'autorité intimée, l'argument selon lequel il ne sera pas possible, en raison du choix de l'implantation, de procéder à un agrandissement éventuel de la construction projetée n'est pas un motif suffisant pour retenir que la survie de l'entreprise est compromise et, partant, pour refuser l'autorisation spéciale.

Dans ses observations du 3 septembre 2004, le préfet conclut également au rejet des recours. Il constate que le permis ne pouvait pas être refusé dès lors que le projet est parfaitement conforme aux dispositions légales et réglementaires.

- G. Dans ses déterminations du 25 septembre 2004, Z. conclut à l'irrecevabilité du recours dirigé contre la décision de la DAEC pour cause de tardiveté, subsidiairement à son rejet, et au rejet du recours visant la décision préfectorale.

Il indique que les recourant ont su, au plus tard le 15 juillet 2004 avec la lettre d'information de la préfecture, que la DAEC avait accordé l'autorisation spéciale. Le délai de recours serait donc échu. En substance, il réfute les critiques concernant la possibilité de déplacer au Sud son écurie, notamment en utilisant une voie d'accès existante, la distance entre sa parcelle et la route serait trop longue et un nouvel accès traverserait un terrain dont le propriétaire n'est pas vendeur. Il explique devoir construire un nouveau rural en raison de la résiliation de son bail à ferme. L'intimé émet par ailleurs des doutes quant la neutralité de certains membres du conseil communal qui soutiennent les époux X. et rappelle que son projet bénéficie du soutien de tous les autres voisins directs.

- H. Le 7 octobre 2004, le Service des améliorations foncières a informé Z. que la Commission pour l'amélioration des structures en agriculture avait préavisé défavorablement la demande de subventions en raison de l'implantation insatisfaisante du bâtiment tant au plan technique que conceptuel. En effet, l'emplacement choisi ne garantit pas un maximum de flexibilité d'adaptation à des conditions de production en mutation et elle handicape une

modification ultérieure de la ferme dans le cas où la législation en matière de construction devrait devenir plus restrictive.

Le 16 décembre 2004, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) est intervenue pour inviter une fois encore - sans succès - Z. à modifier l'implantation de son rural. Insistant sur le fait qu'une telle construction est prévue pour durer au moins 30 ans, elle a souligné l'importance de trouver une implantation satisfaisante. Or, l'emplacement choisi en l'occurrence ne laisse aucune marge de manœuvre pour un futur agrandissement. Se référant à un plan de situation intitulé « croquis de possibilité d'agrandissement » établi par le requérant lui-même, la DIAF a constaté qu'il ne reste que la possibilité de construire un nouveau bâtiment pour y mettre des génisses et un fenil. Outre qu'elle coûte plus cher à la construction, cette solution pénalise l'exploitation, car elle ne permet pas d'utiliser la mécanisation du premier bâtiment et oblige d'avoir du bétail dans deux étables.

Le 25 avril 2005, au vu des difficultés du constructeur à obtenir le subventionnement nécessaire à la réalisation de son projet, la procédure de recours visant le permis de construire et l'autorisation spéciale a été suspendue.

Par décision du 13 septembre 2005, le Conseil d'Etat a refusé la demande de subvention déposée par Z.. A l'appui de sa décision, il a relevé que l'art. 2 al. 1 let. a de l'arrêté concernant les subventions cantonales en faveur d'améliorations foncières (RSF 917.16; ci-après: l'arrêté AF) subordonne l'octroi de subventions d'améliorations foncières aux conditions notamment que les mesures et les ouvrages envisagés soient rationnels du point de vue de la politique agricole et répondent aux exigences techniques et économiques. Or, selon le Conseil d'Etat, ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce, l'emplacement choisi pour le bâtiment d'exploitation ne permettant pas de réaliser une solution judicieuse et optimale à long terme alors que, pourtant, le requérant dispose d'une surface largement suffisante (environ 60'000 m²) pour modifier l'implantation de son rural, pour choisir un endroit qui ne compromet pas un agrandissement et qui lui évite des frais et des ennuis dans le futur. L'autorité a également retenu qu'il faut s'attendre à une évolution accélérée des structures agricoles, laquelle amènera progressivement à un agrandissement des exploitations et à une baisse du nombre des entreprises. Aussi, lors de la construction des bâtiments ruraux, il y a lieu de tendre vers un maximum de souplesse d'adaptation aux conditions de production en mutation et tenir compte, en particulier, d'éventuelles possibilités d'extension. Pour le surplus, le Conseil d'Etat a constaté que si des mesures devaient être ordonnées par le SEn - lequel s'est réservé, dans son préavis, d'effectuer des contrôles - celles-ci pourraient provoquer des coûts importants d'adaptation et/ou une

modification des conditions d'exploitation. Une telle éventualité est à retenir dans le cas d'une exploitation agricole sise à proximité immédiate d'une zone d'habitation.

Par arrêt du 6 septembre 2006, le Tribunal administratif a rejet un recours formulé contre la décision du Conseil d'Etat du 13 septembre 2005. Il a confirmé que l'implantation du rural n'est pas rationnelle et qu'aucun motif objectif n'explique la volonté du propriétaire de construire un bâtiment coincé par la zone à bâtir alors qu'il dispose d'un vaste terrain permettant l'implantation d'un rural fonctionnel en plusieurs endroits. Le lieu choisi n'est pas favorable car il ne laisse aucune marge de manœuvre pour un futur agrandissement, d'ores et déjà prévisible, puisque, notamment, l'intéressé doit louer un bâtiment pour loger une partie de son bétail. A cela s'ajoute que l'extension d'un rural sis dans la proximité d'une zone d'habitation est de nature à provoquer des difficultés avec le voisinage et, par conséquent, des frais supplémentaires probables. Le Tribunal administratif a constaté que Z. fait valoir de pures raisons de convenance personnelle pour situer sa nouvelle écurie à l'endroit désigné et qu'au regard des exigences légales en matière de subventionnement, de telles raisons ne doivent pas être retenues si elles ne concrétisent pas la solution la plus rationnelle. En l'occurrence, il n'existe pas de contrainte à raison de la topographie et de la configuration des lieux qui justifierait de construire un rural inadapté aux conditions actuelles et future de gestion de l'exploitation agricole.

Cet arrêt est entré en force suite au retrait d'un recours déposé devant le Tribunal fédéral (arrêt de classement du Tribunal fédéral du 18 avril 2007).

- I. Invité à se déterminer sur la suite de la procédure concernant le permis de construire, Z. a fait valoir, le 12 juillet 2007 qu'il maintenait sa demande de permis et qu'il cherchait d'autres moyens de financement pour remplacer la subvention refusée.

Le 16 juillet 2007, les procédures 2A 04 81 et 82 concernant le permis de construire et l'autorisation spéciale ont été reprises, l'intimé étant enjoint de produire un plan financier actualisé de son projet de rural.

Le 13 août 2007, Z. a présenté le plan requis constitué d'un crédit de construction de 250'000 fr. garanti par titres hypothécaires et de fonds propres en espèce par 250'000 fr.

En droit:

1. Dans la mesure où le permis de construire litigieux et l'autorisation spéciale concernent le même bâtiment et impliquent les mêmes parties, il se justifie de prononcer la jonction des causes 2A 04 81 et 2A 04 82 en application de l'art. 42 al. 1 let. b CPJA.
2. a) Déposés dans le délai et les formes prescrits, les recours sont recevables en vertu des art. 59 al. 2 LATeC pour ce qui concerne l'autorisation spéciale et 176 LATeC pour ce qui concerne le permis de construire.

En particulier, il convient de remarquer que le recours du 30 août 2004 visant l'autorisation spéciale n'est pas tardif comme le prétend à tort l'intimé. Même si les recourants ont été informés de l'existence de la décision de la DAEC du 23 juin 2004 par courrier du préfet du 15 juillet 2004, cette simple information ne vaut pas notification. Les recourants n'ont pris connaissance du contenu de l'autorisation spéciale que lors de la consultation du dossier de la préfecture, le 19 août 2004. Au demeurant, compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août (art. 30 al. 1 let. b CPJA), même si l'information du 15 juillet 2004 devait valoir notification, le recours formé le 30 août 2004 ne serait pas tardif.

Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur les mérites des deux recours.

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).
3. Le fait qu'une construction soit en principe conforme à l'affectation de la zone agricole selon l'art. 16a LAT ne signifie pas encore qu'une autorisation de construire doit nécessairement être délivrée. Selon l'art. 34 al. 4 OAT, une telle autorisation ne peut être accordée que (let. a) si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question, (let. b) si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu et (let. c) s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme.

La question de savoir si une construction ou une installation est nécessaire à l'exploitation agricole au sens de l'art. 34 al. 4 let. a OAT doit être examinée en fonction de critères objectifs. Un bâtiment d'exploitation ne sera ainsi considéré comme étant conforme à la zone que s'il apparaît nécessaire sous l'angle d'une gestion judicieuse de l'entreprise agricole et compte tenu des méthodes locales de production (B. WALDMANN / P. HÄNNI, Raumplanungsgesetz, Berne 2006, ad art. 16a, n° 23).

Quant à la pesée des intérêts exigée à la lettre b de la même disposition, elle doit se faire à la lumière des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1^{er} et 3 LAT. Lorsqu'une disposition constitutionnelle ou légale règle précisément certains aspects de la pesée des intérêts (protection de l'environnement, protection de la nature et du paysage), les projets de construction doivent être examinés à la lumière de ces dispositions de la législation spéciale. Ce n'est que lorsque ce premier examen aura montré que rien ne s'oppose à la réalisation du projet que la pondération de tous les intérêts privés et publics pourra être effectuée de manière coordonnée (OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, Explications relatives à l'OAT 2001, ch. 2.3.1 ad art. 34).

4. Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que l'intimé a un besoin à court terme d'une écurie d'une trentaine de places pour remplacer le rural qu'il occupe actuellement avec une partie de ses bovins et dont le bail à ferme a été résilié.

Cela étant, le projet de l'intimé ne comporte que 30 places pour des vaches et 8 pour des génisses/veaux (cf. préavis de Service de l'agriculture du 6 mai 2004) alors que l'entreprise agricole en cause compte un cheptel de 31 vaches, 43 génisses et veaux. Cela correspond à 38 places sur 70 nécessaires au total (cf. document intitulé « effectif maximal d'animaux », signé par l'intimé, le 27 novembre 2003), sans possibilité véritable d'extension comme l'ont constaté le Conseil d'Etat et le Tribunal administratif dans la procédure de subventionnement. Ces autorités ont souligné que, même si l'intéressé arrivait, cas échéant, à rajouter quelques travées vers l'Est, cet agrandissement restait très limité et ne permettait pas l'utilisation rationnelle de la mécanisation du bâtiment.

Dans une telle situation, il saute aux yeux que l'option choisie de « coincer » le nouveau rural dans la proximité immédiate de la zone à bâtir, sans se ménager une possibilité raisonnable d'agrandir l'installation, est une aberration sous l'angle de la gestion de l'entreprise agricole. A la première modification de la situation exigeant un véritable agrandissement - ce qui peut se produire rapidement au vu de l'évolution actuelle de l'agriculture suisse - l'intimé aura des problèmes ne serait-ce que pour regrouper ses

animaux dans le nouveau rural et devra construire un autre bâtiment en zone agricole. Il suffirait, par exemple, que le bail à ferme de l'étable abritant le reste de son cheptel soit résilié pour le mettre en difficulté de ce point de vue et entraîner une nouvelle construction en zone agricole. Tel qu'il est implanté, le rural litigieux n'offre aucune flexibilité d'emploi et s'avère ainsi totalement inadapté à la réalité paysanne d'aujourd'hui. C'est d'ailleurs pour cette raison que le subventionnement a été refusé à ce projet. En réalité, à l'endroit prévu, la nouvelle construction est affectée d'un défaut de conception qui la rend déjà obsolète. Il ne saurait dès lors être question d'admettre qu'un rural qui est dépourvu de toute possibilité véritable d'agrandissement alors même qu'il ne permet pas d'abriter tout le cheptel actuellement présent sur l'exploitation réponde aux nécessités de l'entreprise agricole en cause. La condition de l'art. 34 al. 4 let. a OAT n'est donc pas remplie.

5. Il ressort également de la pondération des intérêts en présence à effectuer en application de l'art. 34 al. 4 let. b OAT que l'implantation de la construction à l'endroit prévu n'est pas admissible.
 - a) En raison du même défaut de conception déjà souligné précédemment (consid. 4), il faut considérer que la construction du rural litigieux n'est pas compatible avec le principe de base de l'aménagement du territoire qui prévoit de garder en principe le territoire hors de la zone à bâtir libre de construction (art. 3 al. 2 LAT; LGVE, 1998 II n° 8). Vu l'exiguïté du rural, qui n'abrite qu'une partie du bétail de l'exploitation, et l'absence de toute possibilité raisonnable d'agrandissement, la construction d'une autre écurie en zone agricole est d'ores et déjà programmée. Il s'ensuit que le projet actuel de l'intimé implique, à terme, un mitage aggravé de la zone agricole par une construction supplémentaire qui ne serait pas nécessaire si l'implantation du rural litigieux était moins aberrante. Sous cet angle, on ne peut pas comparer l'impact négatif d'un seul bâtiment - même agrandi - avec celui qui résulterait de deux écuries distinctes. L'emprise au sol des bâtiments indépendants, la création des accès, la duplication des installations de service impliquent une mise à contribution accrue, parfaitement inutile, de la zone agricole en cas de construction de plusieurs bâtiments au lieu d'un seul, de même capacité. Il est dès lors déraisonnable et contraire à l'art. 3 al. 2 LAT de construire en zone agricole le rural litigieux, dont l'implantation mal conçue obligera à terme de créer ailleurs une nouvelle écurie.
 - b) Ancré à l'art. 1 al. 2 LPE, le principe de prévention prescrit que les atteintes à l'environnement susceptibles de devenir nuisibles ou incommodantes

seront réduites à titre préventif et assez tôt. En matière d'émission de nuisances, l'art. 11 al. 1 LPE impose de limiter les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons par des mesures prises à la source. Le second alinéa de la même disposition concrétise le principe de prévention sous l'angle des émissions et prévoit que "indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable".

Tel qu'énoncé à l'art. 11 al. 2 LPE, le principe de prévention n'a pas pour objectif d'éliminer totalement les atteintes, mais de les réduire au maximum, Il est en relation étroite avec le principe de proportionnalité sans toutefois se confondre avec lui. Il tend en tous les cas à éviter les émissions inutiles (cf. ATF 124 II 517 / RDAF 1999 I 625). A ce titre, la mise en œuvre du principe de prévention est indépendante du respect ou non des valeurs-limites d'immissions (VLI). Le fait qu'une installation respecte ces dernières ne signifie pas automatiquement qu'il n'y a aucune mesure à prendre en vertu du principe de prévention. A défaut, on devrait comprendre les VLI comme constituant une autorisation de polluer jusqu'à la limite de la charge qu'elles indiquent; ce qui n'est pas manifestement pas leur rôle (A. SCHRADER / T. LORETAN, Kommentar USG n° 47 ad art. 11; DEP 1997 p. 35 ss.).

Dans le cas particulier, même si le projet de l'intimé ne provoquera vraisemblablement pas des nuisances dépassant les valeurs limites applicables en matière de bruit et d'odeurs, il n'en demeure pas moins qu'en raison de sa proximité immédiate avec la zone résidentielle, cette construction produira, avec certitude, des immissions non négligeables qui dérangeront les voisins. Cette réalité ressort clairement du préavis du SeCA du 24 juin 2004 et de la décision préfectorale attaquée.

Dans la mesure où une implantation plus au Sud de la parcelle permettrait d'éviter ces désagréments sans que cela n'engendre le moindre dommage à l'intimé, ni ne lui occasionne de frais supplémentaires (il obtiendrait au contraire, selon toute vraisemblance, les subventions qui lui ont été refusées), il ne fait pas de doute que le projet litigieux est contraire au principe de prévention.

Certes, en règle générale, le principe de prévention n'impose pas au propriétaire d'une installation l'obligation d'examiner des variantes d'implantation et se limite à prévoir une optimisation du projet tel qu'il figure dans la demande d'autorisation (ATF 124 II 517; d'un autre avis, A. GRIFFEL. Die Grundprinzipien des schweizerischen Umweltsrechts, Zurich 2001, p. 107 ss). Ce n'est donc pas directement en raison d'une violation du principe de prévention que l'autorisation de construire doit être refusée. Cette violation prend cependant toute son importance dans le cadre de la

pondération des intérêts à entreprendre en application de l'art. 34 al. 4 let. b OAT.

- c) Pour justifier son intérêt à construire à l'endroit projeté, l'intimé a indiqué, dans une lettre au préfet du 23 juillet 2004, qu'il entendait éviter de couper sa parcelle avec une route ou d'y construire au centre, de manière à maintenir son patrimoine. Dans cette même lettre il rappelle surtout qu'il reproche aux époux X. d'avoir refusé, il y a une dizaine d'années, une requête de son père qui leur demandait de modifier l'abornage de leur parcelle d'un ou deux mètres de manière à sauvegarder une bande empierrée qui servait de chemin pour passer avec le tracteur et d'accès au domaine.

Dans la mesure où, de l'avis unanime des spécialistes de l'agriculture, le souci de l'intimé d'éviter de couper sa parcelle ne justifie pas, à l'évidence, de construire un rural inadapté aux besoins d'une exploitation moderne, la seule raison qui motive véritablement l'intimé à maintenir son projet, quitte à renoncer à une subvention très favorable et à investir une grande partie de fonds propres, est le désir de rétorsion à l'encontre des recourants. Dans la mesure où, à l'époque, ils n'ont pas accepté la requête de son père, il ne voit pas pourquoi il devrait modifier son projet qui respecte les distances minimales et les valeurs limites d'immission. Il veut manifestement les punir en plaçant la construction litigieuse devant leurs fenêtres, de manière à leur boucher la vue la plus favorable et à leur imposer les nuisances du rural. Peu importe que, ce faisant, l'implantation du bâtiment ne réponde plus aux nécessités réelles de l'entreprise agricole.

Ce constat ressort d'ailleurs également de la lettre de la DIAF du 16 décembre 2004 à l'intimé dans laquelle cette autorité indique ce qui suit : *Votre comparaison avec des « réalisations récentes posant des problèmes identiques » ne convient pas. En effet, si certaines constructions rurales ont dû être implantées relativement proches d'habitations, cela a été imposé par les conditions locales (limites de propriété, bâtiments existants, topographie, etc.). D'ailleurs, des arrangements sont intervenus entre les agriculteurs et les voisins concernant les implantations. Il n'y avait aucune volonté de la part des agriculteurs d'imposer des désagréments à leurs voisins mais, au contraire, ils ont entrepris tout ce qui était en leur pouvoir pour réduire les nuisances.*

Cette volonté de nuire aux voisins telle qu'affichée par l'intimé ne mérite aucune protection.

Dans la mesure où, par ailleurs, aucune raison objective tenant à l'exploitation du domaine agricole ne justifie l'implantation aberrante du rural, on doit admettre que l'intimé n'a aucun intérêt digne de protection à ce que le projet soit réalisé à l'endroit choisi.

- d) Si l'on procède à la pondération de tous les intérêts en présence, il apparaît ainsi que l'implantation du rural qui a été choisie par l'intimé est contraire à un principe de l'aménagement du territoire fixé à l'art 3 al. 2 LAT et viole clairement le principe de prévention au sens de l'art. 11 al. 2 LPE. Pour sa part, l'intimé ne peut faire valoir aucun intérêt privé sérieux qui primerait les intérêts publics susmentionnés.

Dans ces conditions, l'autorisation de construire doit être refusée non seulement en application de l'art. 34 al. 4 let. a OAT parce que le rural litigieux ne répond pas aux nécessités de l'entreprise agricole en cause, mais également en vertu de l'art. 34 al. 4 let. b OAT parce qu'un intérêt prépondérant s'oppose à l'implantation de la construction à l'endroit prévu.

6. a) Bien fondés, les recours doivent être admis. Les décisions attaquées qui accordent à tort une autorisation spéciale et un permis de construire doivent être annulées.

...

201.19 construction agricole non conforme